

ASSURANCES

LES CHANGEMENTS DANS L'ASSURANCE AU CANADA, EN 1919

La seule loi générale relative à l'assurance passée par le parlement du Canada pendant les sessions tenues en 1919 fut une loi amendant l'acte d'assurance 1917, relatif aux sociétés à bénéfices fraternels. La loi devint en vigueur au 1er janvier 1920, à l'exception d'un paragraphe permettant au département de traiter avec des sociétés autrefois licenciées et reconnues comme peu solides.

Les buts et prévisions de cette loi peuvent se résumer comme suit:—

Le but de cette loi est de prévoir une sauvegarde supplémentaire pour les membres des sociétés à bénéfices fraternels opérant au Canada, et de rendre obligatoire pour les sociétés à bénéfices fraternels étrangères l'obtention de licences d'après la loi d'assurance, avant de transiger des affaires au Canada.

La loi d'Assurance, telle que passée au Canada en 1917 et telle qu'elle existe depuis 1885 exempté de ses prévisions les sociétés à bénéfices fraternels, et à l'heure présente, les seules sociétés à bénéfice fraternels licenciées d'après la loi sont ces sociétés qui ont été incorporées par le parlement du Dominion et dont les chartes exigent l'obtention de telles licences. Il y a, actuellement, sept de ces sociétés. Il y a, en outre, une société porteur d'une licence provinciale qui s'est soumise elle-même volontairement aux prévisions de la loi.

En outre de ces sociétés, il y a, opérant au Canada, seize sociétés fraternelles étrangères et un grand nombre de sociétés fraternelles incorporées par les législatures des différentes provinces. Le parlement du Dominion à juridiction pour exiger que les sociétés étrangères obtiennent des licences avant de transiger des affaires au Canada et cette obligation est imposée par la loi. Pour les sociétés étrangères qui ne transigent pas pour l'instant des affaires au Canada, la loi prévoit qu'elles doivent être actuuellement solvables avant d'obtenir des licences.

Pour les seize sociétés étrangères qui font des affaires à présent, au Canada, et qui ne tombent pas sous cette obligation, la loi prévoit qu'elles peuvent recevoir des licences jusqu'en 1925 pourvu qu'elles assurent convenablement leurs nouveaux membres par des dépôts au Canada réservés exclusivement pour leur protection. Après 1925 cependant, ces sociétés doivent être entièrement solvables pour que leurs licences soient continuées. Les sociétés étrangères transigeant à présent des affaires au Canada et qui sont incapables d'obtenir une licence peuvent continuer les

affaires en respect des polices existantes sans encourir de pénalité.

Le parlement n'a pas la même juridiction en regard des sociétés provinciales et les provisions de la loi sont que ces sociétés peuvent obtenir des licences d'après la loi si elles sont actuuellement solvables, mais elles ne sont pas obligées de le faire. Si une société de ce genre fait demande d'une licence et n'est pas actuuellement solvable, elle peut obtenir une licence jusqu'en 1925, soit si elle dépose au ministère des garanties pour protéger complètement ses nouveaux membres, soit si elle crée une classe séparée dont le fonds est actuuellement solvable et dans laquelle les nouveaux membres seront admis. Après 1925, la licence ne sera continuée que si la société en entier est actuuellement solvable.

L'actuaire doit être compétent

Une des plus importantes prévisions de la loi est celle exigeant des évaluations annuelles par un actuaire et un certificat annuel par un actuaire que la société est actuuellement solvable. La position de l'actuaire est assurée par l'exigence qu'il soit membre de la British Institute of Actuaries, ou de la Faculté des Actuaires d'Ecosse ou de la Société des Actuaires d'Amérique. Il est essentiel que les sérieux problèmes qui confrontent ces sociétés soient traités par des actualres compétents.

La loi rappelle certains passages de la loi relative aux Compagnies d'évaluation sous lesquelles les sociétés licenciées ont opéré et qui pendant des années ont été plus ou moins inapplicables à ces sociétés et y substitue une nouvelle Partie II A applicable seulement aux sociétés fraternelles. La loi rappelle aussi l'exemption accordée aux sociétés fraternelles.

Les actes d'incorporation

Des Lois privées incorporant les compagnies d'assurance ou amendant les lois existantes d'incorporation ont été passées comme suit:

1. — Canada Accident Assurance Co. — Cette loi change le nom de la compagnie en celui de la Canada Accident & Fire Insurance Company, de façon à mieux décrire les sortes d'affaires transigées.

2. — The Canadian Merchant Service Guild. — Cette loi incorpore l'association comme société à bénéfice fraternel dans le but d'unir fraternellement toutes personnes employées sur les navires opérant dans les eaux canadiennes et en-deça et de fournir de l'assurance aux membres en accord avec les prévisions de la loi d'assurance.

3. — The Commercial Life Assurance Company of Canada. — Cette loi pourvoit au changement de nom de l'Alberta-Saskatchewan Life Insurance Co. en celui de la Commercial Life Assurance Company of Canada.

4. — The Empire Life Assurance Company
(à suivre page 90)